ID: 044-200067635-20231204-12_2023_04-AU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Arrondissement de Nantes

M. Le Président : Jean-Guy CORNU



13, rue des Ajoncs 44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 4 décembre 2023

MOBILITE

12.2023-04

Schéma Vélo communautaire: convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable non Structurant sur la commune de La-Haye-Fouassière

VU les articles L. 5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L3111-1, L3111-5, L3111-7 à L3111-10 du Code des Transports,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le Schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo de Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d'engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'aménagement cyclable non structurant sur la commune de La-Haye-Fouassière ci-annexé,

Considérant la nécessité pour la commune de La-Haye-Fouassière de disposer de l'autorisation d'occupation temporaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de la réalisation d'études et de travaux pour l'aménagement cyclable dit « RD149 vers Melrose » situé en partie dans le Parc d'Activités du Verger,

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire est à titre gracieux,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1: de signer lui-même, ou son représentant, la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable avec la commune de La-Haye-Fouassière, par laquelle :

CSMA autorise la commune à occuper temporairement et à titre gracieux les parcelles relevant de son domaine public cadastrées AK 323, AK 326 et AM 717, en lisière de la RD149 et du Parc d'Activités du Verger.

| | Envoyé en préfecture le 04/12/2023 |
|----------------------------------|--|
| | Reçu en préfecture le 04/12/2023 |
| M. Le Président : Jean-Guy CORNU | Publié le 04/12/2023 |
| | ID: 044-200067635-20231204-12_2023_04-AU |

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention prend effet à compter de sa signature, pour la durée totale de l'opération d'aménagement cyclable.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un aménagement cyclable non structurant sur la commune de La Haye-Fouassière

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son Président Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilitée par décision n°XXXXX en date du XXXXX 2023, ci-après désignée CSMA,

<u>ET</u>

La Commune de La-Haye-Fouassière, représentée par son Maire, Monsieur Vincent MAGRÉ, dûment habilité par délibération n°XXXXXX en date du XXXXXXX 2023, ci-après désignée la commune,

PREAMBULE:

Dans le cadre de sa politique cyclable et conformément à ses statuts, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de réaliser un aménagement cyclable non structurant, nommé « RD149 vers Melrose », défini dans son Schéma Vélo communautaire, sur la commune de La Haye-Fouassière.

Cette voie cyclable, réalisée par la commune de La Haye-Fouassière, fera l'objet d'aménagements et de travaux en partie sur une emprise foncière dont Clisson Sèvre et Maine Agglo est propriétaire.

Afin de permettre à la commune de La Haye-Fouassière de réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de cet aménagement cyclable, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé, conformément aux dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'occupation temporaire de son domaine privé communautaire, à titre gratuit, dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

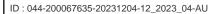
ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

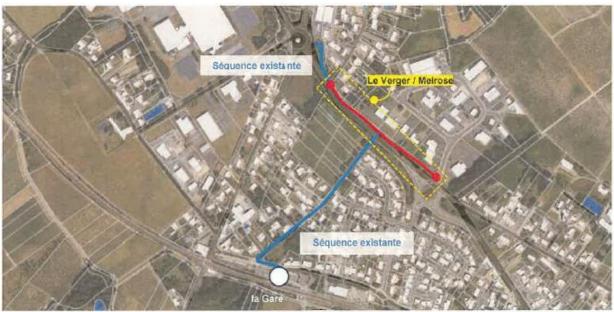
CSMA autorise la commune de La Haye-Fouassière à occuper temporairement les parcelles relevant de son domaine public ci-dessous listées :

Sur les parcelles AK 323, AK 326 et AM 717, en lisière de la RD149 et du Parc d'Activités du Verger.

Un plan sur lequel figurent ces parcelles est annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation temporaire n'est consentie que dans le seul but de permettre à la commune de La Haye-Fouassière, et aux entreprises intervenant pour son compte, de procéder aux études et travaux d'aménagement d'une voie cyclable.





Localisation du projet

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'opération d'aménagement cyclable précitée. Son terme est fixé à la réception définitive des travaux par la commune de La Haye-Fouassière et CSMA.

ARTICLE 3: MODALITÉS FINANCIÈRES

Compte tenu des missions de service public exercées par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention d'occupation, et de l'intérêt général du projet, celle-ci est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'USAGE

Les parcelles dont l'occupation est temporairement autorisée par CSMA à la commune seront prises en leur état. Un état des lieux sera réalisé en amont de la prise de possession et sera annexé à la présente convention.

CSMA autorise la Commune ainsi que les entreprises intervenant pour son compte, à occuper ces parcelles et à y effectuer des travaux dans le cadre de l'aménagement cyclable non structurant nommé « RD149 vers Melrose ».

La commune et ses prestataires auront donc un accès autonome et indépendant à ces parcelles.

ARTICLE 5 : SORT DES AMENAGEMENTS REALISES

La présente convention n'a pour objet que d'autoriser la commune, ainsi que les entreprises intervenant pour son compte, à occuper les parcelles dont CSMA est propriétaire, afin de procéder à des travaux d'aménagement d'une voie cyclable.

Le devenir des aménagements réalisés sera réglé ultérieurement entre la commune et CSMA, donnant lieu à des actes distincts.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 044-200067635-20231204-12_2023_04-AU

<u>ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>

Engagement de la Commune de CSMA:

CSMA s'engage à permettre l'occupation des parcelles en bon état d'accessibilité pour toute la durée de la convention, permettant ainsi aux agents de la commune ainsi qu'à ses prestataires de pouvoir y accéder sans entrave et réaliser les travaux sans difficultés et en toute sécurité.

Responsabilités et engagements de la commune de La Haye-Fouassière et des entreprises intervenant pour son compte:

La commune de La Haye-Fouassière s'engage à utiliser le foncier conformément à l'objet cité en article 4.

Elle s'engage à user paisiblement du foncier, à ne pas le dégrader ses abords par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle s'engage également à mettre tout en œuvre pour ne pas causer de nuisances, d'entraves ou de dégâts aux tiers. Elle répond également des dégradations qui arriveraient pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute d'un tiers.

La commune et ses prestataires s'engagent à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

Elle s'engage également à contracter toutes assurances visant à couvrir ses activités, et à imposer à ses prestataires qu'ils soient également assurés.

ARTICLE 7: RÉSILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, et en cas de non-exécution d'une mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'abandon du projet pour toute raison qu'il soit. Le cas échéant, la commune s'engage à remettre à la commune les terrains en l'état dans lequel elle les a pris.

ARTICLE 8 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9: LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges portant sur l'application de la présente convention, à chercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Annexes:

Etat des lieux

Fait en deux (2) originaux

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 044-200067635-20231204-12_2023_04-AU

Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, Monsieur Jean-Guy CORNU

Commune de La Haye-Fouassière, Monsieur Vincent MAGRÉ